

## **Résultats des échanges avec le public**

# **Bulletin d'application et directives sur la sécurité de l'exploitation des plateformes de maintenance**

**Le 28 mars 2025**



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

K'ákshó got'jne xáda k'é hederi ḡedjhtl'é yeriniwé ni dé dúle.  
Dene Kádá

?eriht'is Dëne Sųliné yati t'a huts'elkér xa beyáyati the?q ?at'e, nuwe ts'ën yólti.  
Dëne Sųliné

**Edi gondı dehgáh got'je zhatié k'éé edat'eh enahddhé nide naxets'é edahtí.**  
**Dene Zhatié**

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijahch'uu zhit yinohthan jí', diits'at ginohkhii.  
Dinjii Zhu' Ginjik

## Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta. Inuvialuktun

**Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.**  
**Inuinnagtun**

kīspin kī nitawihtin ē nīhiyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.  
nēhiyawēwin

Tłichö yatı k'èè. Dı wegodi newo dè, gots'o gonede.  
Tłichö

**Indigenous Languages**  
request Indigenous\_languages@gov.nt.ca

## Table des matières

Table des matières .....	3
Introduction .....	1
Commentaires et réponses .....	2
Commentaires généraux .....	2
Section 1 : Introduction .....	2
Section 2 : Sommaire .....	3
Section 3 : Conformité aux Directives de la CAOEC .....	3
Section 4 : Équipement de contrôle des puits .....	4
Section 5 : Autre équipement sur place .....	5
Section 6 : Espacement des sites des puits .....	5
Section 7 : Exploitations particulières .....	6
Section 8 : Contrôles administratifs .....	6
Conclusion .....	8

## Introduction

Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) a dévoilé le document provisoire *Bulletin d'application et directives sur la sécurité de l'exploitation des plateformes de maintenance* (Directives) le 12 septembre 2024 en vue de la tenue d'échanges avec le public. Des invitations précises à consulter et à commenter les Directives ont été envoyées aux organisations suivantes :

- Gouvernements autochtones;
- Sociétés qui détiennent des permis d'exploitation relevant de la compétence du BOROPG et Association canadienne des producteurs pétroliers;
- Autres organismes de réglementation avec lesquels le BOROPG interagit en raison d'accords de revendications territoriales et de protocoles d'entente existants;
- Organismes et ministères fédéraux et territoriaux;
- Certains organismes non gouvernementaux du secteur de l'environnement présents aux TNO.

La date limite pour présenter des commentaires était le 6 janvier 2025. Les organisations suivantes en ont envoyé :

- Première Nation Acho Dene Koe (commentaires reçus le 11 février 2025)
- Heenan Energy Services

Le présent document résume les commentaires reçus durant la période d'échanges ainsi que les réponses à ces commentaires.

## Commentaires et réponses

Cette section résume les commentaires reçus et les réponses du BOROPG, en commençant par les commentaires généraux, puis les commentaires sur des sections particulières des Directives provisoires.

### Commentaires généraux

Le tableau suivant contient les commentaires généraux reçus au sujet des Directives et les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Inclure une section sur les exigences relatives aux déversements ou aux fuites provenant de l'exploitation des plateformes qui traite des volumes potentiels, des mesures préventives, du contenu et de l'emplacement des trousse de nettoyage d'urgence, etc.	Les exploitants doivent joindre un plan de protection de l'environnement et un plan d'urgence contenant ces informations à leur demande d'autorisation d'exploitation (AE). Le BOROPG examine et approuve ces documents avant d'émettre l'AE. Les sites ne peuvent être exploités sans AE approuvée. Le permis d'utilisation des terres délivré par l'Office des terres et des eaux compétent aborde également certaines de ces questions. Aucun changement n'a été apporté aux Directives.

### Section 1 : Introduction

Le tableau suivant contient les commentaires reçus au sujet de la section 1 des Directives et les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Préciser comment les autres approches permettant de satisfaire aux exigences minimales établies dans les Directives seront évaluées.	Les exploitants recensent la plupart des autres approches dans la demande d'approbation de puits et celles-ci sont examinées par le BOROPG avant la délivrance de l'approbation de puits. Les sites ne peuvent être exploités sans l'approbation de puits. Le <i>Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits</i> aborde les demandes d'approbation de puits. Si un exploitant souhaite modifier son approche en cours d'exploitation, l'organisme de réglementation doit approuver le changement avant qu'il ne puisse être mis en œuvre. Toute modification demandée doit respecter ou dépasser les exigences des Directives en fonction de l'exploitation proposée et de la configuration du trou de forage. Aucun changement n'a été apporté aux directives.

**Résultats des échanges avec le public :**  
**Bulletin d'application et directives sur la sécurité de l'exploitation des plateformes de maintenance**

<b>Commentaires</b>	<b>Réponses</b>
Plusieurs termes utilisés dans les Directives ne sont pas considérés comme étant rédigés dans un langage simple. Il est recommandé d'utiliser des figures pour illustrer les différentes sections des Directives.	<p>Les Directives sont principalement destinées aux exploitants et aux équipes des plateformes de maintenance, qui connaissent le vocabulaire technique de l'industrie utilisé dans les Directives. L'énoncé en langage clair de la section 1 a été modifié pour refléter cette distinction.</p> <p>Des définitions supplémentaires ont été ajoutées dans certaines sections des Directives par souci de clarté.</p> <p>Aucun figure supplémentaire n'a été ajouté, car ils ne sont pas nécessaires pour le public principal et ne sont pas faciles à obtenir pour le BOROPG.</p>
Fournir des informations ou des directives supplémentaires à l'utilisateur de plateformes de maintenances sur les puits de gaz acide critiques, les puits de gaz acide et les puits sans tubage de surface, si cela s'applique aux zones réglementées par le BOROPG.	<p>Il y a très peu de puits de gaz acide critiques, de puits de gaz acide ou de puits sans tubage de surface dans le territoire de compétence relevant du BOROPG. L'énoncé relatif à la demande figurant à la section 1 a été modifié, enjoignant aux exploitants de contacter le BOROPG avant de demander l'autorisation d'exploiter ces puits.</p>
Clarifier les exigences en matière d'équipement de contrôle des puits pour les exploitations de gaz acide par rapport aux exigences pour les puits de gaz acide critiques.	<p>Tout puits qui produit du sulfure d'hydrogène (<math>H_2S</math>) est un puits de gaz acide. Le <math>H_2S</math> étant corrosif, les équipements de contrôle des puits utilisés aux puits de gaz acide doivent répondre à des normes différentes de celles des équipements utilisés aux puits de gaz non corrosif. La section 4.4 des Directives décrit ces normes. Toutes les exploitations de puits de gaz acide dans le territoire de compétence relevant du BOROPG doivent se conformer aux Directives, sauf si elles sont classées comme « puits de gaz acide critique ».</p> <p>Un puits acide qui répond aux critères de localisation et de quantité de <math>H_2S</math> libéré figurant dans le tableau de la section 1 des Directives est classé comme « acide critique ». Si un puits est « acide critique », l'exploitant doit contacter le BOROPG pour discuter des exigences particulières de la plateforme de maintenance pour l'exploitation de ce puits avant de présenter sa demande.</p> <p>Aucun changement n'a été apporté aux Directives.</p>

## Section 2 : Sommaire

Le BOROPG n'a pas reçu de commentaires sur la section 2 des Directives.

## Section 3 : Conformité aux Directives de la CAOEC

Le BOROPG n'a pas reçu de commentaires sur la section 3 des Directives.

## Section 4 : Équipement de contrôle des puits

Le tableau suivant contient les commentaires reçus au sujet de la section 4 des Directives et les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
La section 4.2 doit faire référence aux exigences relatives au personnel chargé d'effectuer ces tests, comme indiqué à la section 8.2.	La section 4.2 inclut désormais un énoncé précisant que le gestionnaire de la plateforme est responsable des tests de l'équipement de contrôle des puits conformément à la section. Les Directives décrivent les certificats requis pour un gestionnaire de plateforme à la section 8.2.
Préciser si le remplacement de pièces dans l'obturateur anti-éruption (BOP) rendrait nécessaire un autre test de pression satisfaisant avant l'exploitation.	La section 4.2 inclut désormais un énoncé précisant qu'un nouveau test de pression satisfaisant est requis après le remplacement d'un dispositif de suspension des tubes de production défectueux.
Inclure les exigences relatives à l'horaire de fermeture de la section 4.6.2 dans la section 4.2.	La section 4.2 inclut désormais une référence particulière aux exigences relatives à l'horaire de fermeture de la section 4.6.2 sous « résultats attendus des trois tests de fonctionnement ».
Les exigences en matière de santé et de sécurité d'une équipe de plateforme devraient également inclure des dispositifs d'alerte (moniteurs personnels de H <sub>2</sub> S) pour toutes les opérations.	Le dispositif d'alerte requis à la section 4.5 est un équipement connecté à la plateforme de maintenance. Il alerte l'ensemble du personnel sur place des activités, notamment des simulations BOP et des opérations de contrôle des puits. La section 4.5 clarifie désormais l'objectif du dispositif d'alerte. Le plan de sécurité de l'exploitant décrit le type d'équipement de protection individuelle (EPI) que les membres de l'équipe de la plateforme doivent utiliser pendant l'exploitation. L'exploitant soumet le plan de sécurité lorsqu'il demande une autorisation d'exploitation. Le BOROPG examine le plan de sécurité et l'approuve lors de la délivrance de l'autorisation d'exploitation. À l'instar d'autres administrations canadiennes, le BOROPG exige l'utilisation de détecteurs de H <sub>2</sub> S sur les moniteurs personnels aux sites où la présence de H <sub>2</sub> S est inconnue, anticipée ou identifiée.
Exiger des poignées amovibles sur toutes les vannes d'intervention d'urgence pour faciliter une installation rapide et facile en cas d'urgence. S'assurer que des garnitures de forage (connecteurs) sont disponibles pour s'adapter à tous les profils de filetage d'une chaîne de travail utilisée pendant l'exploitation.	La section 4.6.1 reflète ces changements

**Résultats des échanges avec le public :**  
**Bulletin d'application et directives sur la sécurité de l'exploitation des plateformes de maintenance**

<b>Commentaires</b>	<b>Réponses</b>
L'exigence selon laquelle les systèmes d'accumulateurs doivent être évacués à l'extérieur du bâtiment devrait s'appliquer à toutes les classes de puits, et pas seulement à la classe III.	La section 4.6.2 reflète ce changement.
Préciser l'exigence relative au revêtement ignifuge des tuyaux de commande de l'obturateur anti-éruption (BOP) dans la section 4.6.4.	La section 4.6.4 reflète ce changement.
Clarifier l'énoncé sur l'étiquetage des vannes du collecteur de circulation.	Le projet de section 4.7.1 précise que le collecteur de circulation doit « être étiqueté pour identifier les positions complètement ouverte et complètement fermée de toutes les vannes ». Cet énoncé est suffisamment général pour englober différentes manières d'étiqueter les vannes. La section 4.7.1 n'a pas été modifiée.
Clarifier l'énoncé sur les vannes ou les restrictions mécaniques dans la conduite d'entrée de l'appareil à pression.	L'énoncé sur les restrictions mécaniques dans les conduites d'entrée des appareils à pression a été déplacé à la section 4.7.5 pour clarifier son application.
Inclure une exigence relative à un système de décompression et à un clapet anti-retour sur la sortie de la pompe.	La section 4.7.1 inclut désormais une exigence relative au système de décompression.
Clarifier la précision requise dans le système de surveillance du volume de fluide du réservoir de la plateforme.	La section 4.7.2 inclut désormais une exigence de précision pour le système de surveillance du volume de fluide.

## Section 5 : Autre équipement sur place

Le tableau suivant contient les commentaires reçus au sujet de la section 5 des Directives et les réponses du BOROPG.

<b>Commentaires</b>	<b>Réponses</b>
Inclure les exigences du Code canadien de l'électricité C22.1-21 dans les Directives et faire référence aux normes API RP 500 et CAOEC RP 8.0.	La section 5.1 reflète ces changements.
Modifier le libellé de la section 5.2 pour exiger le même niveau d'arrêt positif pour tous les moteurs diesel dans les emplacements dangereux.	La section 5.2 reflète ce changement.

## Section 6 : Espacement des sites des puits

Le BOROPG n'a pas reçu de commentaires sur la section 6 des Directives.

## Section 7 : Exploitations particulières

Le tableau suivant contient les commentaires reçus au sujet de la section 7 des Directives et les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Réviser la section 7.1 pour s'assurer qu'elle s'applique au déclenchement lors des opérations d'entretien des puits, par opposition aux opérations de forage.	La section 7.1 a été supprimée.
Fournir une définition en langage clair du terme « déclenchement » à la section 7.1.	La section 7.1 a été supprimée.
Inclure les informations sur la divulgation obligatoire associée au broyage en surpression dans la section 7.2	La référence aux exigences de divulgation obligatoire à la section 7.2 était une erreur et a été supprimée.
Clarifier les exigences de conformité associées au broyage en surpression.	Le broyage en surpression est la norme des exploitations de puits. Il n'y a pas d'exigences de conformité supplémentaires associées au broyage en surpression autres que celles mentionnées à la section 7.2 des Directives.
Clarifier la définition du broyage en surpression.	La section 7.2 contient désormais une définition améliorée du broyage en surpression.

## Section 8 : Contrôles administratifs

Le tableau suivant contient les commentaires reçus au sujet de la section 8 des Directives et les réponses du BOROPG.

Commentaires	Réponses
Mettre à jour la section 8.2 pour inclure les exigences de conformité obligatoires de la Canadian Association of Energy Contractors (CAOEC) de la section 3.	Les exigences de conformité de la CAOEC énoncées à la section 3 des Directives s'appliquent aux équipements, et non au personnel. La section 8.2 des Directives contient des exigences qui ne concernent que le personnel.
Modifier les exigences de certification des équipes à la section 8.2 pour tenir compte du <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> en ce qui concerne les qualifications en matière de premiers soins et pour limiter l'exigence de formation à la détection de H <sub>2</sub> S à l'ensemble du personnel sur place lors de toute opération de maintenance de puits où il y a un risque de présence de H <sub>2</sub> S.	La section 8.2 reflète ces changements.
Réviser l'énoncé sur la suspension obligatoire des opérations lorsque les certifications des équipes ne sont pas conformes aux Directives afin de laisser une certaine marge de manœuvre à l'inspecteur.	La section 8.2 reflète ce changement.

**Résultats des échanges avec le public :**  
**Bulletin d'application et directives sur la sécurité de l'exploitation des plateformes de maintenance**

<b>Commentaires</b>	<b>Réponses</b>
Décrire ce qu'est une « non-conformité de la plateforme » telle qu'énoncée à la section 8.4.	Une « non-conformité de la plateforme » désigne toute situation où la plateforme de maintenance n'est pas conforme aux Directives. La section 8.4 inclut désormais cette clarification.
Clarifier la référence à un « test à trois composantes » en relation avec les exigences de test de la section 4.2.	La section 8.4 reflète ce changement.
Recenser les directives normalisées de l'industrie pour atténuer les problèmes d'inspection courants tels que les espèces envahissantes et les déversements ou fuites de véhicules pendant les opérations de forage.	Le permis d'utilisation des terres délivré par l'Office des terres et des eaux compétent établit les exigences relatives aux espèces envahissantes et aux déversements ou fuites de véhicules. Les inspecteurs du ministère de l'Environnement et du Changement climatique du GTNO évaluent et font respecter ces exigences. Aucun changement n'a été apporté aux Directives.
Inclure des informations dans la section 8.5 sur les listes des rôles et responsabilités, les coordonnées du personnel et des exemples de formulaires de rapport.	Les listes des rôles et responsabilités, les coordonnées du personnel et des exemples de formulaires de rapport figurent dans le plan de sécurité, le plan de protection de l'environnement, le plan d'urgence et les programmes propres à l'exploitation. Le BOROPG examine et approuve ces documents lors du processus de demande. Ces documents doivent également être présents sur le site de travail. Lors de leurs inspections, les inspecteurs du BOROPG vérifient la présence et l'exactitude de ces documents ainsi que la conformité avec l'autorisation d'exploitation, les approbations de puits et les règlements associés à la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOP). La section 8.5 s'intitule désormais « Documentation sur place pour le contrôle des puits » afin de clarifier l'objectif de la documentation sur place.
Supprimer la référence à la pression de tubage maximale admissible, car elle n'est pas pertinente pour les opérations de maintenance des puits.	La section 8.5 reflète cette recommandation. La pression de tubage maximale admissible a été remplacée par la pression maximale de service, qui est pertinente pour les opérations de maintenance des puits.

## **Conclusion**

Le BOROPG remercie toutes les personnes et organisations qui ont pris le temps d'examiner et de commenter les Directives provisoires. Celles-ci ont été modifiées pour tenir compte des avis des intervenants lorsque possible tout en maintenant intégralement les objectifs.